

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE
SÉANCE
DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 12
Votants : 20

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le :

- La transmission au contrôle de
légalité le :

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, le Conseil municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Claudine VERGRACHT, Christian THOMAS, Céline MARECHAL, Christian LELOUP, Jacques LÈVEFAUDES, Stéphane VENOT, Isabelle GUILBERT, Dorothee BRINON, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Jonathan LEFEBVRE

Sont excusés :

Jacques THOMAS, pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Alain TRUMTEL, pouvoir à Christian THOMAS
Sandra GUILLEN, pouvoir à Jacques LÈVEFAUDES
Patrick LELAY, pouvoir à Stéphane VENOT,
Béatrix JARRE, pouvoir à Claudine VERGRACHT
Jérôme CHANCOLON, pouvoir à Isabelle GUILBERT
Christine MORTREUX, pouvoir à Céline MARECHAL
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Christian LELOUP

Sont absents :

Patrick CHARLEY
Corinne CHARLEY
Valérie BONNIN

Secrétaire de séance : Jacques LÈVEFAUDES

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 15 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

N°2023-080- CRÉATION POSTE ANIMATEUR TERRITORIAL

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération n°2023-044 du 28 juin 2023 approuvant la suppression de postes et la modification du tableau des emplois 2023,

Dans le cadre des obligations d'encadrement à l'accueil collectif des mineurs, la collectivité de Mardié souhaite créer un emploi permanent d'animateur à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions de responsable d'animation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Animation, du cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateur.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur du cadre d'emplois des animateurs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent de d'animateur territorial des mineurs à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie B de la filière Animation, du cadre d'emplois des animateurs au grade d'animateur pour exercer les fonctions de responsable animation à compter du 1^{er} janvier 2024 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-045 du 28 juin 2023

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionné ci-dessus,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi d'animateur territorial à temps complet 35/35^{ème} de catégorie B, de la filière Animation, du cadre d'emploi des animateurs au grade d'animateur ;
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires, par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-8.2 du code général de la fonction publique ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

N°2023-081- TABLEAU DES EMPLOIS 2024

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération n°2019-072 du 11 décembre 2019, approuvant le tableau des emplois 2020,
 Vu la délibération n°2020-075 du 16 décembre 2020, approuvant le tableau des emplois 2021,
 Vu la délibération n°2021-087 du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des emplois 2022,
 Vu la délibération n°2022-096 du 14 décembre 2022 approuvant le tableau des emplois 2023,
 Vu la délibération n°2023-044 du 28 juin 2023 approuvant la suppression de postes et la modification du tableau des emplois 2023,*

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité avec 3 abstentions (Jonathan Lefebvre, Pascal Leproust et Guilène Beauger) d'établir à compter du 1^{er} janvier 2024 le tableau des emplois comme suit :

Filière administrative

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	Administratif	151.67 h	1	0
Rédacteur	B	Administratif	151.67 h	0	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Administratif	92.09 h	0	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Administratif	151.67 h	1	0
Adjoint administratif	C	Administratif	151.67 h	0	6

Filière technique

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Agent de maîtrise principal	C	Technique	151.67 h	0	2
Agent de maîtrise	C	Technique	151.67 h	1	0
Agent de maîtrise	C	Entretien	151.67 h	0	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Entretien	59.58 h	0	1

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Restaurant scolaire	151.67 h	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Animation	151.67 h	0	1
Adjoint technique	C	Technique	151.67 h	0	3
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	151.67 h	0	4
Adjoint technique	C	ATSEM	151.67	0	1
Adjoint technique	C	Restaurant scolaire	93.17 h	0	1
Adjoint technique	C	Entretien	151.67 h	1	3
Adjoint technique	C	Enfance jeunesse	151.67 h	1	0
Adjoint technique	C	ATSEM	75.84 h	0	1

Filière animation

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	Enfance Jeunesse	151.67h	1	0
Animateur	B	Enfance jeunesse	151.67 h	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	Enfance jeunesse	151.67 h	0	1
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	151.67 h	2	1
Adjoint d'animation	C	Enfance jeunesse	142.89 h	1	3
Adjoint d'animation	C	Halte-Garderie	130	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	75.84 h	0	1
Adjoint d'animation	C	Animation	104	0	1

Filière médico-sociale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Éducateur des jeunes enfants	A	Halte Garderie	130 h	1	0

Éducateur des jeunes enfants	A	Halte Garderie	151.67h	0	1
Assistant socio-éducatif	A	Enfance jeunesse	34.67	1	0
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	ATSEM	151.67 h	0	1
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	ATSEM	151.67 h	0	2

Filière police municipale

Grade	Catégories	Service	Temps de travail mensuel	Postes non pourvus	Postes pourvus
Brigadier-chef principal	C	Police municipale	151.67 h	0	1

<i>TOTAL</i>	Postes non pourvus	Postes pourvus
	14	40

Intervention Jonathan LEFEBVRE : Les projets de délibérations n'étant plus communiqués en amont du Conseil Municipal, nous allons nous abstenir. Nous répondrons à postériori sur le MAN.

Intervention de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Votre remarque est la même que sur le précédent conseil.

N°2023-082 – MADS AVEC ORLÉANS MÉTROPOLE

Au 1^{er} janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés à la métropole, soit mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées dans le rapport présenté en comité technique de la Métropole du 30 novembre 2017 et du 12 décembre 2017 du centre de gestion pour la commune.

Rappel du périmètre du transfert de compétences

Les compétences transférées auprès de la Métropole au 1^{er} janvier 2018 demeurent inchangées (Développement économique, Eau potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire).

Modalités de transfert ou de mise à disposition des agents

Pour mémoire, les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues aux articles L.5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines ont été transférés automatiquement à la Métropole.

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines ont pu être transférés à la métropole, si leur commune leur donnait cette possibilité (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions). A défaut de transfert, ils ont été mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

**MISES Á DISPOSITION DE SERVICES :
NOUVELLES CONVENTIONS ASCENDANTES**

Les modalités de mise à disposition des agents demeurent inchangées.

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole, la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante. Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

Postes et agents mis à disposition

Au 1^{er} janvier 2024, le nombre de poste et d'agents mis à disposition d'Orléans Métropole est de 4 agents de catégorie C.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41 et L. 5721-9
Vu la délibération du 13 décembre 2017 n°2017/74, approuvant les dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante passée avec Orléans Métropole.
Vu la délibération du 13 novembre 2019 n°2019/066, approuvant l'avenant à la convention de mise à disposition de service ascendante, passée avec Orléans Métropole.
Vu la délibération du 15 décembre 2021 n°2021-085 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition de services ascendante passée avec la commune ;
Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion qui s'est réuni le 21 septembre 2023 ;*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition de service à passer entre la commune et la Métropole dans les conditions ci-dessus déclinées et jointe en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ces avenants,
- D'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la commune,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MARDIE ET ORLEANS METROPOLE
PASSEE ENTRE : La métropole Orléans Métropole, représentée par Monsieur Serge GROUARD, son Président, en exécution d'une délibération du conseil métropolitain en date du, dont Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le, Ci-après dénommée « la métropole », D'UNE PART, ET : La commune de Mardié, représentée par Mme. Clémentine CAILLETEAU CRUCY, son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du, dont Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le, Ci-après dénommée « la commune », D'AUTRE PART, IL EST CONVENU CE QUI SUIT : PREAMBULE Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, Vu les statuts de la métropole, Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion du Loiret en date du et du comité social territorial d'Orléans Métropole en date du, Vu la délibération du Conseil métropolitain n°..... en date du, Vu la délibération du Conseil municipal n°..... en date du, Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un Établissement Public de Coopération Intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier ; Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice des compétences transférées ;

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la commune de Mardié et Orléans Métropole ont convenu que des services de la commune sont mis à disposition de la métropole, en raison du transfert partiel de la compétence « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » (article L5217-2, 1^{er} c).

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation de certaines missions liées à la compétence transférée à la métropole.

La mise à disposition des services communaux permet l'exercice des missions métropolitaines c'est-à-dire des missions concourant directement à la production d'actions liées aux différents champs de l'exercice de la compétence métropolitaine, en dehors de toutes fonctions supports (missions comptables, de secrétariat, de direction, de RH, missions logistiques et d'interface usagers). Les postes éligibles dans la présente convention sont uniquement les postes pouvant être transférables et exerçant des missions techniques opérationnelles ou des fonctions d'encadrement à un niveau N+1 des postes mis à disposition ou à un niveau N+2 pour les communes de plus de 20 000 habitants. Pour des raisons d'efficacité des services mis à disposition, il est convenu que l'équivalent temps plein (ETP) de mise à disposition d'un poste d'un agent doit être supérieur ou égal à 0,10 (10%) et inférieur ou égal à 0,90 (90%).

La présente convention est accompagnée d'une annexe 1 regroupant les données définies ci-après. Ainsi l'annexe 1 permet d'identifier la composition du service, les Équivalents Temps Plein (ETP) mis à disposition, et le dernier montant de la masse salariale facturée.

Article 2 - COMPOSITION DU SERVICE COMMUNAL ET UNITE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE Conformément aux articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT, Pour chaque catégorie retenue dans la convention avec la commune l'article se décline dans les domaines de la voirie, des espaces verts, et de l'entretien mécanique.

Si la commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la métropole toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services mis à disposition de la Métropole en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition, conformément aux présentes, sont de plein droit mis à la disposition d'Orléans Métropole pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie. L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la commune.

Le modèle d'état d'acompte est joint à la convention (annexe 3) et contiendra la part des ETP mis à disposition par la commune déterminée dans la présente convention et le pourcentage du service mis à disposition pour le remboursement de la masse salariale, des biens matériels et des fournitures.

Article 2-1 : Compétence espaces verts

Article 2-1.1 - Pour les ressources humaines dans le domaine des espaces verts

A/ COMPOSITION DU SERVICE COMMUNAL

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention, concerne les services communaux composés, sur la base des postes indiqués dans le tableau des emplois de la commune, de la manière suivante :

4 postes de catégorie C

Si des modifications ont lieu en cours d'année, elles doivent être signifiées sans délai à Orléans Métropole.

B/ UNITE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le temps mis à disposition de ces postes en Equivalent Temps Plein (ETP) est de : 0,88 ETP pour les 4 postes de catégorie C, sur le nombre de postes composant le service énuméré à l'article 2 soit 22% du service défini dans la convention.

Article 2-1-2 - Pour les biens matériels dans le domaine des espaces verts

A/ COMPOSITION

La commune établit une liste des biens, véhicules roulants et matériels mis à disposition de la Métropole, annexée à la présente convention (annexe 2). Si des modifications ont lieu en cours d'année, elles doivent être signifiées à Orléans Métropole.

B/ UNITE DE FONCTIONNEMENT

22% du service, définis dans la convention, seront appliqués pour la gestion des frais matériels, correspondant au pourcentage de service mis à disposition.

Article 3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la métropole pour une part d'Equivalent Temps Plein correspondant à celui évoqué dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la métropole.

A cet effet, chaque pôle territorial de la métropole est l'interlocuteur des communes. Il adresse directement aux services de la commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents concernés continuent de relever de la commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation des Equivalents temps Plein mis à disposition pourra évoluer au fil des décisions de la commune et de la métropole et sera formalisée par un avenant.

Un état d'acompte trimestriel, poste par poste, du temps consommé pour la commune et pour la métropole sera établi contradictoirement entre les parties, afin de servir de base à la facturation de la masse salariale. Le document, constituant l'annexe 3 de la présente convention, devra être utilisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux agents mis à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par l'autorité fonctionnelle au sein de la métropole et transmis à la commune qui établit, l'évaluation, si la commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la métropole qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La commune délève les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la métropole si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 4 - MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune qui en est propriétaire. Ils sont mis à la disposition de la métropole pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la métropole, conformément à l'article 2.

La métropole prend quant à elle en charge la part de mise à disposition du service sur le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement des petits matériels communaux ainsi que les dépenses de carburant s'agissant des véhicules. La commune facturera à la métropole les dépenses correspondantes par application du taux du service mis à disposition visé à l'article 2 de la présente convention aux véhicules mis à disposition.

Article 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la métropole fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

5.1 - Frais de personnel

A/ MASSE SALARIALE

Le montant du remboursement sera calculé mensuellement, exclusivement sur la base du coût salarial brut chargé mensuel des postes mis à disposition à partir des parts d'Equivalent Temps Plein en application de la présente convention.

La facturation sera établie par un état d'acompte, poste par poste, du temps consommé pour la commune et pour la métropole. Il sera établi contradictoirement entre les parties, afin de servir de base à la facturation de la masse salariale. Le document, constituant l'annexe 3 de la présente convention, devra être utilisé.

Pour la facturation des forfaits d'astreintes et des heures supplémentaires réalisées dans le cadre des sorties des agents d'astreintes un état d'acompte sera établi au réel.

Il sera établi contradictoirement entre les parties, afin de servir de base à la facturation de la masse salariale. Le document, constituant l'annexe 3 de la présente convention, devra être utilisé.

3

4

La facturation sera établie trimestriellement.

B/ FRAIS RH ANNEXES

Les frais RH feront l'objet d'un forfait annuel de 628 € par ETP.

Le forfait sera calculé sur la base des ETP mis à disposition. Ainsi, le versement de ce forfait s'effectuera en deux fois en juin et décembre.

Ce forfait a pour vocation de couvrir l'intégralité des dépenses obligatoires qui relèvent de la gestion des ressources humaines comme les EPI, frais des habilitations, les visites médicales, les formations.

5.2 - Frais de matériel

Le montant du remboursement des frais de matériels et de fournitures sera établi trimestriellement sur la base du pourcentage du service mis à disposition visé à l'article 2 de la présente convention. Le document, constituant l'annexe 4 de la présente convention, devra être utilisé.

• Pour le matériel

Un état trimestriel de dépenses d'entretien ou d'acquisition du petit matériel sera établi. Il comprendra les matériels techniques listés à la présente convention, et ne pourra concerner que les articles comptables permettant l'entretien ou le renouvellement du petit matériel et le carburant.

Sont expressément exclus de l'assiette du remboursement des investissements en matériel (camions, véhicules utilitaires, tondeuses auto portées) et les amortissements.

• Pour l'acquisition de fournitures

Un état trimestriel des dépenses de la commune en lien avec les compétences exercées dans la présente convention et défini à l'article 1 sera fourni.

Il concerne uniquement les articles comptables suivants :

- 60631 – Fournitures d'entretien
- 60632 – Petit équipement
- 60633 – Fournitures de voirie
- 6063 – Matériaux
- 60612 – Electricité pour les seules serres ou véhicules électriques
- 6135 – Locations mobilières
- 6151 – Entretien matériel roulant
- 6158 – Entretien matériel
- 60622 – Carburant

5.3 - Utilisation des bâtiments municipaux

Le Centre Technique Municipal (CTM), composé d'un ou plusieurs bâtiments, est mis à disposition de la métropole à titre gratuit, sauf s'il accueille des services métropolitains regroupant les agents issus de plusieurs communes du pôle. Dans cette hypothèse, une convention spécifique sera établie.

Article 6 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure.

La présente convention est prévue pour la durée d'un an.

Le renouvellement tacite de la convention est prévu chaque année à sa date d'application, pour une durée maximale de trois ans.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la métropole pour la période restant à couvrir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agissent sous la responsabilité de la métropole.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir en règle générale celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la métropole.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Maridé, le XXX

Pour Orléans Métropole,

Pour la Commune de MARDIE,

5

6

Le Président,

Le Maire,

Liste des annexes pour chacun des domaines :

- ANNEXE 1 : COMPOSITION DES SERVICES CONVENTION ASCENDANTE
- ANNEXE 2 : COMPOSITION DU MATERIEL CONVENTION ASCENDANTE
- ANNEXE 3 : ETAT DE RECOUVREMENT RH
- ANNEXE 4 : ETAT DE RECOUVREMENT DU MATERIEL

N°2023-083 – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : CESSION OU DESTRUCTION DE LIVRES

Les livres de la bibliothèque municipale sont des biens meubles appartenant à la commune. Ils sont soumis au Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce code distingue deux régimes juridiques applicables à ces biens selon leur appartenance au domaine public ou au domaine privé de la commune. Cette qualification publique ou privée du livre, bien mobilier communal, décide du régime juridique applicable à sa conservation, sa protection, sa cession et sa destruction.

Selon l'article L. 2112-1 du CG3P, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, les biens présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. Les autres font partie du domaine privé communal. C'est le cas des ouvrages de la bibliothèque municipale, à l'exception du fonds local intéressant directement l'histoire de la commune que l'on peut considérer comme faisant partie du domaine public (un peu plus d'une vingtaine de documents).

Certains livres de la bibliothèque de Mardié ne correspondent plus aux attentes ou aux besoins des lecteurs, l'état de vétusté de quelques autres nécessite qu'ils soient retirés. En outre, la taille de la bibliothèque limite le nombre d'ouvrages pouvant être présentés au public. Celui-ci s'élève actuellement à environ 4720 ouvrages en fonds propre (auxquels s'ajoutent 606 en dépôt de la Médiathèque départementale du Loiret, soit 5326 documents mis à la disposition du public). Chaque année, de nouveaux livres sont achetés (environ 260 cette année) pour répondre aux attentes des lecteurs de plus en plus nombreux (450 lecteurs inscrits fin novembre 2023).

Les livres relevant du domaine privé communal peuvent faire l'objet d'opération de "désherbage", à savoir de vente, d'échange, de don, voire de destruction.

Il convient de préciser que les cessions à titre gratuit ou à un prix sous-évalué sont en principe interdites, sauf dans des circonstances particulières justifiées par des motifs d'intérêt général. La Charte du don de livres de l'UNESCO recommande de ne pas céder de livres aux particuliers, mais plutôt de les reverser à des associations. Il est ainsi possible de donner les livres d'occasion de la bibliothèque municipale à une association culturelle locale, à une association d'aide aux devoirs ou d'autres associations caritatives. Dès lors que cela est justifié par un intérêt public local quelconque, ce type d'opération est tout à fait envisageable.

En cas de destruction, les livres étant des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, ils devront donc être recyclés.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la liste des livres concernés, au nombre de 123, est disponible en mairie.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De réserver certains des ouvrages en bon état pour les déposer dans la « boîte à livres » qui est installée à Pont-aux-Moines,
- D'en donner d'autres à des associations caritatives (Resto du cœur, Emmaüs, Espoir à la prison, ...),
- D'autoriser la destruction (apport en déchetterie) des ouvrages abîmés ou n'intéressant aucune association.

N°2023-084 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE : CAF DU LOIRET

Depuis le 1er janvier 2023, les Villes de Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy ont engagé une dynamique de collaborations avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret dans l'objectif de signer une Convention Territoriale Globale.

S'inscrivant dans le même type de démarche, les conventions territoriales globales de services aux familles constituent un nouveau cadre de contractualisation entre les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités locales en vue d'assurer un service public de qualité aux habitants, d'améliorer la couverture territoriale en matière de services aux familles, de favoriser le développement social local. Elles s'inscrivent dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2023-2027.

Au plan local, la CAF du Loiret intervient dans plusieurs domaines tels que l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers et le logement.

Les interventions sur les villes de Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy concernent :

- L'aide apportée aux familles pour leur permettre de concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- Le soutien de la fonction parentale et des relations parents-enfants,
- L'accompagnement des familles dans leur environnement et cadre de vie,
- La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi.

Les Villes de de Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy se caractérisent par une offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles diversifiées :

- Deux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),
- Six accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et six ALSH périscolaires,
- Un Relais Petite Enfance intercommunal et un RPE communal.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communes qui demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf du Loiret et les communes de Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy souhaitent passer une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et les communes de Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy

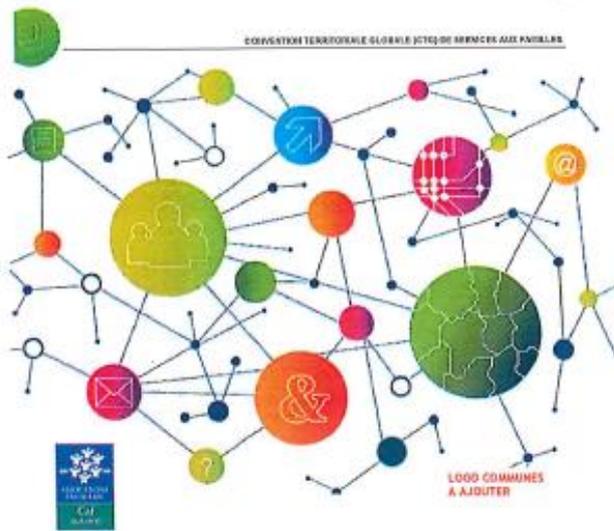
La convention conclue à titre expérimental pour une durée de quatre ans sera renouvelable par expresse reconduction.

Un comité de pilotage constitué de représentants de la Caf et des communes de Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy sera créé et une évaluation sera conduite au terme de la convention.

Vu le code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention territoriale globale d'offres de services aux familles à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Convention Territoriale Globale de services aux familles des communes de Boigny sur Bionne, Bou , Chanteau , Mardié et Semoy

du 01/01/2023 au 31/12/2026



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

La caisse d'Allocations Familiales du Loiret,
représentée par sa Directrice Madame ELODIE HÉMERY-BRICOUT dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

La Commune de Boigny sur Bionne
représentée par son Maire Monsieur Luc WILLIAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Boigny sur Bionne » ;

et

La Commune de Bou
représentée par son Maire Monsieur Bruno COEUR, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Bou » ;

et

La Commune de Chanteau
représentée par sa Maire Madame Christel BOTELLO, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Chanteau » ;



et

La Commune de Mardié
représentée par sa Maire Madame Clémentine GAILLETEAU-CHUCY, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Mardié » ;

et

La commune de Semoy
représentée par son Maire Monsieur Laurent BAUDE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la Commune de Semoy » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



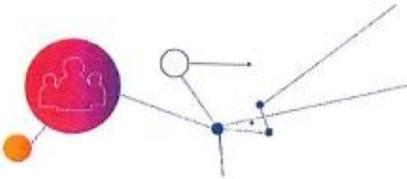
En attente de finalisation : en attente des retours de délibérations des conseils municipaux

Sommaire

Préambule	6-7
Article 1 : Objet de la convention territoriale globale	8
Article 2 : Champs d'intervention de la Caf	8
Article 3 : Champs d'intervention de la commune	9
Article 4 : Objectifs partagés au regard des besoins	9-10
Article 5 : Engagements des partenaires	10
Article 6 : Modalités de collaboration	10-11
Article 7 : Echanges de données	11
Article 8 : Communication	11
Article 9 : Finalisation	12
Article 10 : Durée de la convention	12
Article 11 : Exécution formelle de la convention	12
Article 12 : Fin de la convention	12-13
Article 13 : Recense	13
Article 14 : Confidentialité	13

Annexe 1 : Etat des lieux partagé	14-27
Annexe 2 : Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales	28
Annexe 3 : Plan d'actions et moyens mobilisés pour chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés	29-30
Annexe 4 : Modalités de pilotage stratégique et opérationnel de suivi de la Ctg	31
Annexe 5 : Evaluation Ctg	32
Annexe 6 : Décisions des conseils municipaux	33-XX

- Vu les articles L. 203-1, L. 222-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'annexe 2 de l'article 2501 relatif à l'Action sociale des Collectifs d'allocataires familiaux (Caf) ;
- Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boigny sur Bioux, en date du 07 novembre 2023 figurant en annexe 6 de la présente convention.
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sou, en date du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chateaux, en date du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mardilly en date du 13 décembre 2023 figurant en annexe 6 de la présente convention.
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Semoz en date du vendredi 10 novembre 2023 figurant en annexe 6 de la présente convention.



PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations matérielles ou d'aides permettant de développer des services, financièrement des Collectifs d'allocataires ou d'engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque parent, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accèdent, s'il le faut, sans aide lorsque la famille est dans le détresse.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, au soutien de sa situation, en étant : conciliatrice via l'insertion professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté avec les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Déjà initialement à la terre, la Branche a tout un programme d'offrir des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondamentales de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de toutes les Caf collaborer depuis toujours avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, favorise aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation qui constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelle départementale permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- Les caractéristiques territoriales suivantes :

Les 5 territoires concernés se situent à l'est d'Orléans, ils forment un ensemble allant de Chateau de Nocté à Sou au sud est.

Chateaux, commune de 1 600 habitants, est situé au cœur de la forêt d'Orléans. En amont, Semoz, 2 200 habitants, qui a su préserver un caractère semi-rural avec ses vergers de pommes et de poires, tout en favorisant un développement dynamique et territorialisé avec son habitat résidentiel. Au sud est, nous retrouvons Boigny sur Bioux, 2 100 habitants, commune semi rurale qui possède une belle superficie de forêt et d'activités agricoles. Plus au sud, 2 communes le long de la Loire, Mardilly 2 000 habitants et Sou 1000 habitants. Deux territoires vulnérables aux aléas naturels : inondation et mouvement de terrain. Au début du siècle, beaucoup de vignes, de cultures céréalières et des légumes.

Tous ces territoires métropolitains sont desservis par les bus de l'agglomération Orléanaise. La population évolue régulièrement depuis de nombreuses années, grâce à l'attractivité des territoires et sa proximité d'Orléans.

Une population active, avec un taux de chômage très bas (entre 5 et 8 %) comparativement à la métropole ou le département (13 et 13,5%). L'activité féminine est élevée entre 70 et 81 %.

La population allocataire représente 44% soit 1573 allocataires. Dont 55% sont des familles allocataires.

Les familles allocataires ont un QF +0004 pour 70 à 85% d'enfants en âge.

Plus d'un tiers de la population sont des couples avec enfants.

- L'offre de structures de accueil, d'accompagnement et de soutien aux familles suivantes :

-> Petite enfance : L'offre d'accueil sur le territoire dispose d'un taux de couverture global en fonction des communes. 55 assistantes maternelles agréées, dont 37% d'entre elles ont plus de 55 ans.

Les assistantes maternelles indépendantes et les parents sont accompagnés par deux Relais Petite Enfance.

Un Rpe intercommunal St Jean de Braye, Boigny et Semoz, et un communal à Mardilly.

Il existe 2 structures collectives sur les communes de Mardilly et Semoz. L'offre d'accompagnement en accueil occasionnel de qui répond partiellement aux besoins exprimés par les parents. L'offre est globalement insuffisante en accueil collectif PSSE.

-> Enfants de 3 à 11 ans : chaque commune offre un accueil périscolaire et extrascolaire pour les 3-11 ans (des enfants de Sou jusqu'au Petit de Chécy)

Un espace jeune 11-15 ans est ouvert à Semoz et Boigny. Mardilly a proposé en 2023, un accueil d'été pour les 11-15 ans. Son renouvellement est à l'étude.

-> Parentalité : Il n'existe pas de lieu d'accueil parents-enfants ou de CLAS sur le territoire.

-> Animation de la vie sociale : pas de structure spécifique.

- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions suivantes :

L'accueil des jeunes enfants, l'offre d'accueil des enfants et des jeunes, la formation des animatrices, améliorer les relations avec les familles, soutenir les parents dans leur fonction parentale, l'accès aux droits et aux services.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales définies dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Loiret et les communes de Boigny sur Bioux, Sou, Chateaux, Mardilly et Semoz souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- Définir les besoins prioritaires sur le territoire ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'état des lieux/besoins ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existants, par une mobilisation des compétences existantes (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur les territoires des communes de Boigny sur Bioux, Sou, Chateaux, Mardilly et Semoz visent à :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;

La convention d'objectifs et de gestion entre la Cnaf et l'Etat signée pour 2010-2022 est articulée autour des axes suivants :

Agir pour le développement des services aux allocataires en :

- Développer l'offre d'accueil de jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité,
- Accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans et soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et en déployant les offres de services du travail social en lien avec les parcours de vie,
- Développer l'animation de la vie sociale,
- Soutenir les politiques de logement.

Garantir la qualité et l'accès aux droits et services.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE

Les communes de Boligny sur Bièvre, Bou, Charreau, Mardié et Serruy mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent notamment, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'accès aux droits.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS PARTAGÉS AUBERAND DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Poursuivre la structuration d'une offre d'accueil en situation de la petite enfance ;
- Poursuivre la structuration d'une offre d'accueil en situation des enfants ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
- Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
- Faciliter l'autonomie des jeunes, élargir de passage à l'âge adulte ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
- Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
- Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
- Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

- PETITE ENFANCE :
- soutenir l'offre d'accueil individuel et collective ;
- faciliter l'offre d'accueil des enfants handicapés ;
- développer le partenariat entre les communes pour améliorer l'offre de services ;
- ENFANCE/JEUNESSE :
- projet de construction et d'aménagement ;
- partenariat à consolider et à développer entre les communes ;
- (Cf : Boligny et Marigny pour certaines périodes scolaires) ;
- mixer communiquer auprès des familles et des jeunes sur l'événement ;

PARENTALITÉ :

- développer des actions en direction des parents ;
- mener une réflexion sur la création d'un Logp itinérant

ACCES AUX DROITS ET AU NUMERIQUE :

- Faciliter le recours aux droits ;
- communiquer auprès de la population ;

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacune des parties dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financiers pour la maîtrise de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf du Loiret et les communes de Boligny sur Bièvre, Bou, Charreau, Mardié et Serruy s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositions et des outils relatifs des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugent nécessaire et utile.

La convention territoriale globale matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur effort financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du Comité enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements budgétaires de la 1^{ère} à ce titre et à les réajuster directement avec les structures du territoire concernées par la collectivité locale compétente, sous la forme de bons de paiement.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences déléguées.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (locaux, matériels, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la Caf et des communes de Boligny sur Bièvre, Bou, Charreau, Mardié et Serruy.

* Le montant de référence est calculé dans les comptes de la Caf en N-1. (Chargé à payer)

Les parties concluent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des porteurs sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière sur les initiatives et aux actions innovantes du territoire ;

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et les communes

Le secretariat permanent est assuré par la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, défini d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'application de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties seront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations applicatives à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respectent strictement le RGPD, la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou recommandations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne saurait en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajuster le traitement de données personnelles ainsi défini à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à promouvoir la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la convention territoriale globale, lors des revues de plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont définis dans le plan, conformément l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente convention ne peut être reconduite que par accord reconductif.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, ou regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences substantielles entre l'un quelconque des sites des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le site.

ARTICLE 12 - FIN DE LA CONVENTION

• Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception volé en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et légales infractueuses.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraînent la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception volé en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et respect infractueuses.

• Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toute formalité judiciaire, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

• Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être éliminée par l'une ou l'autre des parties moyennant un écrit de prévenance de 6 mois.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

Effets de la médiation
La réalisation de la présente convention astabera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La réalisation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous arrangements et intérêts.

ARTICLE 13 - Recours

Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève le Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE
Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, données et décisions dont elles ont eu ou connaissent durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à _____ le _____ 2023

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

La Caf La Directrice Madame Élodie HÉMERÿ-BRICOUI	La commune de Boigny sur Biouze Le Maire Monsieur Luc MELLAT
La commune de Bou Le Maire Monsieur Bruno COEUR	La commune de Chanteau La Maire Madame Christel BOTELLO
La commune de Mardié La Maire Madame Clémentine CAULLEAU CRUCY	La commune de Semoy Le Maire Monsieur Laurent BAUDE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

Diagnostic partagé

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
ÉTAT DES LIEUX
Boigny S/Bionne, Bou, Chanteau, Mardié et Semoy
30 MARS 2023**

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

10 760 habitants en 2019

Source : INSEE, 2019

POPULATION

Un territoire en développement démographique

- 3 Communes ont un développement démographique important (2013 et 2019): Chanteau et Mardié (+14% et Bou: +10,4%).
- 2 communes ont une baisse démographique: Boigny: -4% et Semoy: -1,8%.

Évolution de la population de 2013 à 2019

- INSEE - évolution de la population à l'échelle de la commune de Mardié en 2019 (+14%)
- Maire de la population de Bou en 2019 (+10,4%) et Semoy: -1,8%

Source : INSEE, 2019 et 2019

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

POPULATION

Un taux de natalité qui se maintient, mais plus faible que celui de la métropole

Boigny	Bou	Chanteau	Semoy	Mardié	Bou
5,2%	6,5%	11,4%	10,7%	4,4%	12,6%

Évolution de la natalité entre 2010 et 2019

Un nombre de naissances en ligne avec le département, mais toujours inférieur à celui de la métropole.

Source : INSEE, 2019 et 2019

POPULATION

Une population familiale en baisse

La baisse de la population est liée à la baisse de la natalité.

Boigny	Bou	Chanteau	Semoy	Mardié	Bou
10,1%	10,1%	10,1%	10,1%	10,1%	10,1%

Part des enfants en 2019

Boigny	Bou	Chanteau	Semoy	Mardié	Bou
11,1%	11,1%	11,1%	11,1%	11,1%	11,1%

Source : INSEE, 2019 et 2019

ANNEXE 3 – Plan d'actions 2023-2024 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Thématique Petite Enfance		
Orientations politiques	Objectifs stratégiques	Action
Developper l'offre d'accueil individuelle et collective	Améliorer l'offre d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> Serisy : Création d'un pôle petite enfance (DAP, RPE) Mandé : Mise en place d'un pôle petite enfance associatif le M6 et le RPE en un même lieu Mandé (Bog) : Réflexion en cours avec la commune de Bou pour la création d'un RPE interco
Prendre en compte et développer la santé de la PE	Apporter une meilleure connaissance sur les milieux de la petite enfance Améliorer l'information et l'accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> Developper des forums sur les milieux de petite enfance (AM, publicités, Eje, soutien de médiation, DAP accompagnement éducatif...) Mise communale après des parents sur les différents modes d'accueil
Maintenir et développer le partenariat entre services	Favoriser la continuité et la cohérence éducative	<ul style="list-style-type: none"> Serisy : Mutualisation des agents : initiatives des regroupements et des agents pour optimiser la fourniture des services Formations communes aux communes travaillées (se fermer en interne)

Thématique Enfance		
Orientations politiques	Objectifs stratégiques	Action
Maintenir et développer l'offre éducative en accueil pédi et extra scolaire	Renforcer le partenariat Soutenir les activités artistiques, culturelles et sportives Adaptier l'accueil des structures ALSH aux besoins Améliorer l'offre d'accueil du pédi scolaire	<ul style="list-style-type: none"> Formation des professionnels de l'éducation Serisy et (Bogin) : recensement pour les activités TAP, ACM Création de centre de loisirs de Mandé Serisy : réflexion sur le regroupement des 2 sites écoles élémentaires : regroupement de service pédi-scolaire
Maintenir et améliorer la relation avec les familles	Apporter une meilleure connaissance aux familles OIS ou accueil communal	<ul style="list-style-type: none"> Serisy : accueil individuel des familles lors de l'accueil Daloz : rendre visible les familles sur l'accueil Alsh Bog : réfléchir en cours pour l'accueil des enfants à domicile au sein de la commune (regroupement de locaux, recensement d'animateurs...)
Valider le domaine de l'éducation	OIS ou centre plus attractif	Réaliser ensemble pour recruter des intervenants en proposant des contrats ouverts/multi-communes (mettre les contacts afin de faciliter le processus)

35

Thématique Jeunesse		
Orientations politiques	Objectifs stratégiques	Action
Developper l'accueil des jeunes sur le territoire	Developper le partenariat pour mieux répondre aux besoins	<ul style="list-style-type: none"> 11-17 ans : Accueil des jeunes hors communes pour Serisy 11-14 ans : Séjours en camps pour développer un accueil jeune à Mandé et y associer la commune de Bou Mutualisation entre communes : ... Interco Mandry / Dalry / séjours jeunes Réflexion avec les communes sur une proposition de séjours
Accompagner les jeunes dans la démarche de projet (collectif et individuel)	Recevoir les jeunes actifs sur leur territoire	<ul style="list-style-type: none"> Developper et maintenir les CMJ Aider à l'émergence de projets par les jeunes à partir de la vie locale Prendre l'autonomie des jeunes via des dispositifs : DVA, Bureau des parents (Serisy et Bogin)
Accompagner le jeune à devenir adulte	Être bien dans son têt, bien dans son corps Permettre aux agents de mieux répondre aux problématiques rencontrées	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation autour de l'équilibre alimentaire, physique Prévention sur les problèmes d'addiction et comportementaux Developper et former des agents au PDM (Serisy et Dalry) Améliorer la formation des agents sur le notion de prévention (addictions, maladies récurrentes, harcèlement...)

Thématique Parentalité		
Orientations politiques	Objectifs stratégiques	Action
Soutenir les parents dans leur fonction parentale	Permettre aux parents d'échanger entre eux	<ul style="list-style-type: none"> Mise en relation sur le site en place d'un Lash Alshant Réaliser et développer des ateliers et des temps d'échanges avec les parents

Thématique Accès aux droits		
Orientations politiques	Objectifs stratégiques	Action
Favoriser le recours aux droits	Faciliter l'accès des personnes aux services proposés	Accompagnement pour l'utilisation des outils mis à disposition par les communes (portal familles)

36

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG

Un comité de pilotage est instauré, il se compose :

- Pour les villes :
 - Le maire et/ou son représentant,
 - Le maire CTG ou salarié(s) concerné(s) par la thématique

- Pour la Dal :
 - Du Directeur ou son représentant

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an selon un calendrier à définir.

L'organisation de comité de pilotage supplémentaire peut être sollicité par l'une ou l'autre des parties. Tout avenant à la convention sera soumis au comité de pilotage.

Le comité de pilotage assure :

- le suivi de la réalisation des objectifs du plan d'actions à travers les bilans qui lui sont présentés,
- l'évaluation de la convention.

Il veille à la complémentarité, la cohérence des actions et des interventions des porteurs et renforce la coordination.

Des personnes ressources pourront participer au comité de pilotage selon les thématiques abordées.

31

ANNEXE 5- Evaluation CTG

La démarche d'évaluation a pour vocation de mettre en lumière la plus-value de la CTG et des politiques sociales et familiales. Elle vise à en mesurer les impacts sur les pratiques des acteurs en repérant les changements. L'évaluation a pour finalité d'accompagner les décisions et d'utiliser au mieux les ressources engagées.

Elle comporte 2 étapes :

- Le suivi de la mise en œuvre des actions et leurs résultats,
- l'évaluation des impacts

Chaque action fait l'objet d'une évaluation annuelle au regard des résultats attendus et des indicateurs définis lors de l'élaboration des fiches. Au fur et à mesure de la conduite de leur action, les intervenants sont chargés d'informer le Comité de pilotage de son avancement et des résultats obtenus.

Avant la fin de l'année de la fin de convention, une évaluation globale de la démarche est réalisée afin d'évaluer les résultats en vue du renouvellement de la CTG.

32



CONVENTION TERRITORIALE GIRONDE (CCTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

ANNEXE 4- Décision des conseils municipaux des communes

A VENIR

N°2023-085 – CONVENTION RPE MARDIÉ – BOU

Considérant le souhait de la commune de Bou de faire bénéficier les assistantes maternelles et les familles boumiennes d'un accompagnement, et afin de répondre au mieux aux besoins de la population et des professionnels, la commune de Mardié conventionne avec la ville de Bou pour l'accueil des assistantes maternelles et des familles boumiennes, à raison de trois temps d'accueil par mois, en dehors des vacances scolaires.

Après les échanges entre les services et élus de Mardié et Bou, il est proposé de mettre en place une convention en ces termes :

- Accueil des assistantes maternelles de la ville de Bou dans les mêmes conditions que les assistantes maternelles Mardésiennes.
- Accueil des familles de la ville de Bou dans les mêmes conditions que les familles Mardésiennes.

Cette convention prendra effet du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, et pourra être reconduite tacitement deux fois un an jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse qui s'est tenue le 24 octobre 2023, validant le souhait d'engager ce partenariat en ces termes.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place de la convention du Relais Petite Enfance Mardié/Bou pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse à signer cette convention.

Convention de partenariat relative au fonctionnement du RPE Intercommunal Bou, Mardié.

Entre les communes de

Bou, représentée par son Maire, Bruno CŒUR, autorisé par délibération du conseil municipal,

Mardié, représentée par son Maire, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, autorisée par délibération du conseil municipal,

PRÉAMBULE

Dans une logique de coopération et de solidarité, les communes signataires de la présente convention souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'assurer une nouvelle organisation du service « relais petite enfance » qui assure une mission de conseil, d'information et d'organisation d'échanges entre les parents, les assistants maternels et les différentes structures partenaires.

Les missions générales du relais petite enfance intercommunal définies par la Caisse d'Allocations Familiales dans le décret n°2021-611 du 19 mai 2021, enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021, conjointement avec les communes signataires sont les suivantes :

L'information et l'accompagnement des familles :

- Informer les parents
 - o Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire
 - o Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne
- Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel
 - o Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels
 - o Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur

L'information et l'accompagnement des professionnels

- Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels
 - o Informer les professionnels
 - o Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr
 - o Proposer des temps d'échange et d'écoute
- Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques
 - o Organiser des ateliers d'éveil
 - o Accompagner les parcours de formation des professionnels
- Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et le manque d'attractivité du métier
 - o Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels
 - o Promouvoir le métier d'assistant maternel

En complément, des projets ou des évènements sont possibles. Ils pourront faire l'objet de financements et de conventions spécifiques.

La déclinaison des missions s'articule autour de quatre grands principes la neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans l'information et l'accompagnement de la relation employeur/salarié, la participation des professionnels sur la base du volontariat et de l'accord des familles, l'ouverture du service à l'ensemble de la population, la gratuité.

ARTICLE 1 : MISSION DE LA COLLECTIVITÉ-SUPPORT

La commune de Mardié s'engage à organiser la gestion du service dont bénéficient les territoires des deux communes signataires.

A ce titre, elle est la collectivité employeur du personnel affecté au relais et détient en conséquence tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel. Elle supporte également tous les frais liés au fonctionnement du relais. Elle les facture aux communes signataires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après de la présente convention.

La collectivité support communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers du relais aux membres du comité de pilotage ainsi qu'au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 2 : RÉUNION DE SUIVI ANNUELLE

Une réunion de suivi sera programmée, soit à l'initiative de la collectivité-support, en fonction des besoins et au moins une fois par an, soit à la demande d'un de ses membres, en présence d'un représentant de chaque collectivité.

ARTICLE 3 : PERSONNEL DU RELAIS

Le service est assuré par 0,20 Equivalent Temps Plein (ETP), assuré à ce jour par une éducatrice de jeunes enfants (EJE).

L'appréciation de la qualification de l'animateur par le conseil d'administration de la CAF est une condition d'attribution de la prestation de service RPE.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la collectivité support, il relève du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence aux deux communes partenaires et à la Caisse d'Allocations Familiales.

Les logos des communes partenaires et celui de la CAF, devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

ARTICLE 5 : PROGRAMME D'ACTIVITÉS

Les animateurs proposeront :

- un point d'accueil et d'information pour les parents et les assistants maternels sous forme de rendez-vous ou de permanences,
- des temps collectifs destinés aux assistants maternels et aux enfants de 0 à 3 ans accueillis,
- des temps d'information ou de formation pour les assistants maternels.

Les temps d'accueil collectifs auront lieu en période scolaire (pas d'ateliers pendant les vacances).

Mardié :

3 séances par mois, au multi-accueil l'Ile aux enfants, rue du Clos St Martin.

ARTICLE 6 : LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS

Les permanences d'accueil physique et téléphonique se tiendront dans les locaux mis à disposition du RPE par la collectivité support, au multi-accueil l'Ile aux enfants, rue du Clos St Martin – 45430 Mardié.

Un calendrier trimestriel des temps collectifs sera communiqué à la commune de Bou par le RPE de Mardié.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales qui s'engage, dans le cadre de conventions spécifiques avec le gestionnaire du relais, à lui verser des aides par le biais des prestations de service et du contrat territorial global (CTG), par les communes partenaires pour le solde.

En cas d'événement exceptionnel justifiant en cours d'année une modification de l'économie générale du budget, un projet modificatif sera soumis au comité de pilotage.

7-1 Modalités de prise en charge

Afin de se conformer aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales qui ne reconnaît sur le plan juridique que la collectivité-support (agrément, versement des aides), les dépenses afférentes au service seront effectuées par la collectivité-support. Il en est de même pour les recettes, telles que les aides publiques et les autres ressources externes qui seront éventuellement obtenues.

L'ensemble des charges, déduction faite des ressources précitées, seront ensuite réparties entre les collectivités signataires selon les modalités précisées à l'article 8-2 ci-après.

La collectivité-support réglera les factures de petit matériel nécessaire au bon fonctionnement des temps collectifs (jeux, tapis...) ce qui permettra de bénéficier des aides de la CAF.

7-2 Modalités de répartition des dépenses communes

Les dépenses effectuées au bénéfice commun des collectivités seront réparties en fonction d'une clé, qui tient compte du nombre d'assistants maternels dans chaque commune (1/4) et du nombre d'habitants dans chaque commune (3/4).

La clé de répartition est révisable annuellement, d'un commun accord entre les collectivités signataires au cours d'un comité de suivi.

La simulation est la suivante et sera actualisée annuellement par un appel à versement qui s'appuiera sur le budget réalisé transmis à la CAF (Budget réalisé de l'année qui précède, Nbre d'assistants maternels par commune et d'habitants par commune) :

La proratisation du montant dû sera effectuée pour la première année, en fonction du nombre de mois d'exercice de la présente convention.

Modalités de remboursement des sommes avancées par la collectivité-support.

La participation des communes partenaires sera versée en totalité sur appel de la ville de Mardié.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Elle est établie à cette date et jusqu'au 31 décembre 2024, à tacite reconduction, pour une durée n'excédant pas 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de rupture de la présente convention à l'initiative d'une collectivité, celle-ci doit respecter un délai de préavis de six mois afin de permettre aux collectivités partenaires de trouver en liaison avec la CAF un nouveau mode de fonctionnement.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de dénonciation de la présente convention par une ou plusieurs collectivités, aucune indemnité de retrait ne sera demandée.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Le 20 décembre 2023.

Pour la commune de Bou, le Maire,

Pour la commune de Mardié, le Maire,

Bruno CŒUR

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

N°2023-086 – ACM : TARIFICATION PÉNALITÉS POUR ABSENCE NON SIGNALÉE

La commune de Mardié propose des accueils périscolaires et extrascolaires aux enfants scolarisés au groupe scolaire Edgard Veau ou habitant Mardié.

Ces services connaissent une fréquentation importante depuis plusieurs années, à laquelle la commune s'est adaptée en augmentant les capacités d'accueil au maximum de ce qui est permis par les normes et réglementations en vigueur.

Malgré ces adaptations, les familles rencontrent à chaque rentrée des difficultés dans la disponibilité des places. Une des raisons identifiées réside dans les réservations « non utiles » et les absences non signalées (pas de mail ou appel, ni justificatif) qui peuvent en découler, empêchant ainsi les familles aux besoins certains d'accéder aux services.

Les familles usant régulièrement de ces absences non signalées sont contactées directement pour alerter de la problématique, qui pourtant perdure.

Le règlement intérieur périscolaire a été modifié et voté au conseil municipal du 28 juin 2023, instaurant ainsi une pénalité financière en cas d'absence non signalée (paragraphe 3.4 du règlement).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 décembre 2017 n°2017/77 approuvant le règlement intérieur du périscolaire ;

Vu la délibération du 12 décembre 2018 n°2018/92 approuvant les modifications du règlement intérieur du périscolaire ;

Vu la délibération du 29 janvier 2020 n°2020/04 approuvant les modifications du règlement intérieur du périscolaire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 n°2020/076 approuvant les modifications du règlement intérieur du périscolaire ;

Vu la délibération du 15 septembre 2021 n°2021/063 approuvant les modifications du règlement intérieur du périscolaire ;

Vu la délibération du 28 juin 2023 n°2023/053 approuvant les modifications du règlement intérieur du périscolaire.

Vu la commission enfance-jeunesse du 22 juin 2023 proposant de fixer la pénalité financière à hauteur de 15€ par enfant et par absence, l'avis favorable de la commission des finances du 26 octobre 2023 et l'avis favorable de la commission périscolaire du 21 novembre 2023.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant de cette pénalité à 15€ par enfant et par absence dans les conditions décrites dans le règlement intérieur du périscolaire.
- D'appliquer la pénalité à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la révision annuelle des tarifs périscolaires.

N°2023-087 – TARIFS COMMUNAUX 2024

À la suite de la commission finances qui a été consulté par courriel le 27 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs communaux. Ainsi ils deviennent :

I. Services communaux :

Services communaux	Au 1 ^{er} janvier 2023	À compter du caractère exécutoire de la délibération
<i>Concessions dans les cimetières (cercueil et urne)</i>	- 50 ans : 276 € - 30 ans : 141 € - 15 ans : 70 € - Caveau provisoire : 3,19 €/j - Alvéole du columbarium pour 30 ans : 909 €	- 50 ans : 284 € - 30 ans : 145 € - 15 ans : 72 € - Caveau provisoire : 3,29 €/j - Alvéole du columbarium pour 30 ans : 936 €
<i>Droits de Place</i>	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : 93 € par vacation - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : 17,34 € par vacation d'une journée - Pour les vides greniers organisés sur la commune : 3,6 € le mètre linéaire	- Stationnements autorisés sur les places et promenades publiques des marchands et des spectacles forains : 96 € par vacation - Pour les commerces alimentaires par stationnement (dans le cadre d'un marché ou non) : 17,86 € par vacation d'une journée - Pour les vides greniers organisés sur la commune : 3,7 € le mètre linéaire
<i>Location du matériel Monté et démonté par les services techniques de la commune, sur Mardié uniquement</i>	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : 117 € / 177 € + 31 € / + 52 € - Parquet : 97 € / 144 € + 32 € / + 52 € - Grand barnum 12x5 : 171 € / 257 € + 52 € / + 72 € - Petit barnum 8x5 : 117 € / 177 € + 32 / + 52 €	Habitants Mardié / Hors commune Du vendredi soir au lundi matin + €/j supplémentaire - Podium : 121 € / 182 € + 32 € / + 54 € - Parquet : 100 € / 148 € + 33 € / + 54 € - Grand barnum 12x5 : 176 € / 265 € + 54 € / + 74 € - Petit barnum 8x5 : 121 € / 182 € + 33 / + 54 €
<i>Fourrière municipale</i>	<u>Redevance pour le 1^{er} accueil d'un animal :</u> - Durée inférieure à 8 heures : 14 € - Durée supérieure à 8 heures : 35 € par jour. <u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u> - 69 € par jour.	<u>Redevance pour le 1^{er} accueil d'un animal :</u> - Durée inférieure à 8 heures : 15 € - Durée supérieure à 8 heures : 36 € par jour. <u>Redevance pour le second accueil d'un animal, du même propriétaire :</u> - 71 € par jour.

Une caution de 100 € sera demandée pour toute location de matériel, hors cautions spécifiques.

Cautions spécifiques : location d'un Grand barnum (700 €) ou d'un Petit barnum (500 €).

II. Location de salles :

La caution (location de salle, ménage et dégradations) sera du double du tarif de location.

En cas de constat de non-nettoyage ou de nettoyage notoirement insuffisant lors de l'état des lieux de sortie, la commune de Mardié fera intervenir une société de nettoyage et refacturera la prestation au locataire de la salle.

De même, en cas de dégradation de matériel, la commune de Mardié prendra en charge les frais de réparation et refacturera au locataire de la salle.

Si le locataire ne remplit pas ses obligations de sécurité et de tranquillité publique, la caution sera encaissée.

Le chèque de caution ne sera restitué qu'après paiement effectif de la (ou des) facture(s).

NOM DE LA SALLE	DUREE DE LOCATION	TARIF COMMUNE 2023	HORS COMMUNE 2023	Personnel, élus, pompiers 2023	OFFICE ou CUISINE	TARIF COMMUNE 2024	HORS COMMUNE 2024	Personnel, élus, pompiers 2024	CAPACITE
Le P'tit Théâtre	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	301 €	602 €	150 €	Office	310 €	620 €	150 €	150
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	509 €	1 018 €	254 €	Office	524 €	1 048 €	262 €	150
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	560 €	1 120 €	280 €	Office	577 €	1 154 €	288 €	150
Salle France ROUTHY	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	299 €	598 €	149 €	Cuisine	308 €	616 €	154 €	210
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	483 €	967 €	242 €	Cuisine	497 €	995 €	249 €	210
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	534 €	1 069 €	267 €	Cuisine	550 €	1 100 €	275 €	210
Salle Edgard VEAU	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	215 €	430 €	108 €	Cuisine	221 €	443 €	111 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	363 €	726 €	182 €	Cuisine	374 €	748 €	187 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	398 €	796 €	199 €	Cuisine	410 €	820 €	205 €	60
Salle de Pont aux Moines	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	194 €	388 €	97 €	Cuisine	200 €	400 €	100 €	60
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	336 €	671 €	168 €	Cuisine	346 €	692 €	173 €	60
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	362 €	724 €	181 €	Cuisine	373 €	746 €	186 €	60
Annexe du P'tit Théâtre (hors réservation grande salle)	24h - dans la période du Lundi 9h00 au Vendredi 9h00	160 €	320 €	80 €	X	165 €	330 €	82 €	48
	Forfait WE du Samedi 9h00 au Lundi 9h00	268 €	537 €	134 €	X	276 €	552 €	138 €	48
	Forfait Grand WE du Vendredi 9h00 au Lundi 9h00	296 €	592 €	148 €	X	305 €	610 €	152 €	48

Tarif spécial « Je fête mes 18 ans » réservé aux jeunes résidents sur la commune l'année de leurs 18 ans :

- demi-tarif sur le forfait week-end de la salle Edgard VEAU.

III. Location de la sonorisation :

Conformément à la délibération n° 2021- 054 du 30 juin 2021, les associations formées par les techniciens de la commune, peuvent louer la sonorisation de la salle du petit Théâtre à un tarif de 30 € par utilisation. La caution est fixée à 150 €.

La sonorisation sera mise à disposition sous les mêmes conditions, au professionnel intervenant dans cette salle.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Intervention Pascal LEPROUST : Par rapport au 700€ du barnum, beaucoup de réservation sont effectuées ?

Intervention de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Les 700€ correspondent à la caution, la location coûte 176€.

N°2023-088 – AUTORISATION DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L 1612-1 du CGCT stipule, en son alinéa 3, que « **jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette** ».

Son alinéa 4 précise que « **l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits** ».

Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits en section investissement **pour l'exercice 2024** afin de pouvoir honorer le paiement des factures avant le vote du budget dans la limite des montants et des affectations ci-après :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023 (Crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
Chapitre 20	7.960,00 €	0,00 €	7.960,00 €	1.990,00 €
Chapitre 204	166 000,00 €	0,00 €	166 000,00 €	41 500,00 €
Chapitre 21	613.768,74 €	0,00 €	613.768,74 €	153.442,18 €
Chapitre 23	1.691.439,48 €	0,00 €	1.691.439,48 €	422.859,87 €

Vu le Code des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite des affectations et des montants.

Le Secrétaire de Séance,
Jacques LÈVEFAUDES

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>